

Gouvernement du Québec

Décret 834-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$ en faveur de EMBALLAGES DUOPAC INC. par la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) stipule que la Société a pour objet de favoriser le développement économique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde l'aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE EMBALLAGES DUOPAC INC., fabricant de contenants en plastique par injection, projette d'augmenter sa capacité de production et le déménagement des opérations;

ATTENDU QUE EMBALLAGES DUOPAC INC. a formulé une demande d'aide financière dans le cadre du programme favorisant l'investissement adopté par le décret 682-92 du 6 mai 1992;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 7 mai 1996 le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a recommandé d'accorder à EMBALLAGES DUOPAC INC. un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Règlement sur les programmes de la Société de développement industriel du Québec adopté par le décret 681-92 du 6 mai 1992 stipule que l'aide financière est accordée par décision du gouvernement lorsque le montant est supérieur à 2 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec accorde à EMBALLAGES DUOPAC INC. un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$, le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25891

Gouvernement du Québec

Décret 835-96, 3 juillet 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à Industries Rolls-Royce Canada Inc. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 250 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE Industries Rolls-Royce Canada Inc. projette d'agrandir ses installations, d'acquiescer de l'équipement, de l'outillage et du matériel; de mettre à jour le programme de suivi informatisé de la production et de mettre en place un programme de gestion informatisé des pièces en inventaire;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de 20 802 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé aux ministres responsables d'accorder une aide gouvernementale conjointe remboursable de l'ordre de 2 500 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 7 mai 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie: